

Réflexions sur le droit d'auteur
du journaliste sénégalais,
les droits voisins dans les médias

Sommaire

- **Qui est journaliste ?**
- **Petit historique de la Presse au Sénégal**
- **Etat des lieux**
- **Qu'est-ce que le journalisme ?**
- **Le droit d'auteur**
- **Le droit d'auteur au Sénégal**
- **Le journaliste sénégalais et son droit d'auteur**
- **Les droits voisins dans les médias**
- **Comment combler un si grand retard ?**

Qui est journaliste ?

Réputé pour avoir été le principal rédacteur de la Déclaration d'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique en 1776, Thomas Jefferson, le troisième président américain, de 1801 à 1809, aura ces mots : « *S'il fallait choisir entre un gouvernement sans journaux et des journaux sans gouvernement, sans hésiter, je choisirais le dernier* ».

Ceci illustre à quel point, dans son entendement, une presse de qualité est fondamentale en démocratie.

Sur un autre registre, tout aussi important pour le présent document, ce même Thomas Jefferson sera également à l'origine de l'établissement du bureau américain des brevets, chargé de défendre la propriété intellectuelle portant sur les inventions, les marques déposées...

Nous ne sommes pas très loin du droit d'auteur, n'est-ce pas ?

Quitte à provoquer l'indignation de nos nationalistes de pacotille, il est bon de savoir que c'est en 1918 que les journalistes français, réunis à Paris, élaboreront une charte pour codifier l'éthique du métier, ses grandeurs et servitudes, en un mot, sa déontologie. Elle ne comporte que des devoirs, et aucun droit... Elle sera ainsi libellée :

« Un journaliste, digne de ce nom,

- Prend la responsabilité de tous ses écrits, même anonymes ;
- Tient la calomnie, les accusations sans preuves, l'altération des documents, la déformation des faits, le mensonge, pour les plus graves fautes professionnelles ;
- Ne reconnaît que la juridiction de ses pairs, souveraine en matière d'honneur professionnel ;
- N'accepte que des missions compatibles avec la dignité professionnelle ;
- S'interdit d'invoquer un titre ou une qualité imaginaires, d'user de moyens déloyaux pour obtenir une information ou surprendre la bonne foi de quiconque ;
- Ne touche pas d'argent dans un service public ou une entreprise privée où sa qualité de journaliste, ses influences, ses relations seraient susceptibles d'être exploitées ;
- Ne signe pas de son nom des articles de réclame commerciale ou financière ;
- Ne commet aucun plagiat, cite les confrères dont il reproduit un texte quelconque ;
- Ne sollicite pas la place d'un confrère, ni ne provoque son renvoi en offrant de travailler à des conditions inférieures ;
- Garde le secret professionnel ;
- N'use pas de la liberté de la presse dans une intention intéressée ;
- Revendique la liberté de publier honnêtement ses informations ;
- Tient le scrupule et le souci de la justice pour des règles premières ;
- Ne confond pas son rôle avec celui du policier ».

Ce sera la colonne vertébrale qui constitue le code d'honneur du journaliste.

Quelques améliorations interviendront entre-temps, jusqu'à celle, déterminante, intervenue à Munich, en 1971, qui sera formulée à travers une charte comportant dix devoirs et cinq droits :

Concernant ses devoirs, chaque journaliste doit :

- Respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité.
- Défendre la liberté de l'information, du commentaire et de la critique.
- Publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagner, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent ; ne pas supprimer les informations essentielles et ne pas altérer les textes et les documents.
- Ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies et des documents.
- S'obliger à respecter la vie privée des personnes.
- Rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte.
- Garder le secret professionnel et ne pas divulguer la source des informations obtenues confidentiellement.
- S'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation, les accusations sans fondement ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information.

- Ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui du publicitaire ou du propagandiste ; n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs.
- Refuser toute pression et n'accepter de directives rédactionnelles que des responsables de la rédaction.

Pour ce qui concerne ses droits :

- Le journaliste revendique le libre accès à toutes les sources d'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique. Le secret des affaires publiques ou privées ne peut en ce cas être opposé au journaliste que par exception en vertu de motifs clairement exprimés.
- Le journaliste a le droit de refuser toute subordination qui serait contraire à la ligne générale de son entreprise, telle qu'elle est déterminée par écrit dans son contrat d'engagement, de même que toute subordination qui ne serait pas clairement impliquée par cette ligne générale.
- Le journaliste ne peut être contraint à accomplir un acte professionnel ou à exprimer une opinion qui serait contraire à sa conviction ou sa conscience.
- L'équipe rédactionnelle doit être obligatoirement informée de toute décision importante de nature à affecter la vie de l'entreprise. Elle doit être au moins consultée, avant décision définitive, sur toute mesure intéressant la composition de la rédaction : embauche, licenciement, mutation et promotion de journaliste.
- En considération de sa fonction et de ses responsabilités, le journaliste a droit non seulement au bénéfice des conventions

collectives, mais aussi à un contrat personnel assurant sa sécurité matérielle et morale ainsi qu'une rémunération correspondant au rôle social qui est le sien et suffisante pour garantir son indépendance économique.

Petit historique de la Presse au Sénégal

Au Sénégal, c'est le 16 mars 1856, sous la férule du gouverneur Faidherbe que naît le premier journal, un hebdomadaire, *Le Moniteur du Sénégal et Dépendances*. Il muera ensuite en journal officiel pour informer la lilliputienne population instruite des actes administratifs ou officiels. D'autres journaux, privés, ceux-là, et très politisés, comme *Le Réveil du Sénégal* ou *Le Petit Sénégalais*, naîtront plus tard, alors que la population des cercles coloniaux s'agrandit.

C'est en 1924 que Maître Lamine Guèye, le premier juriste noir de l'Afrique française, avocat, qui se lance alors en politique, rachète *Le Journal de l'AOF* à François Carpot, député métis, pour en faire son support de campagne.

Le ton est donné...

Le 17 mai 1933, naît, sous la direction du papivore Charles Le Tonnelier, Comte de Breteuil, ce qui sera jusqu'aux indépendances, le navire-amiral de la presse locale : *Paris-Dakar*, qui se définit comme un « *hebdomadaire d'informations illustré* », avec des bureaux, comme son nom l'indique, à Paris comme à Dakar. D'autres journaux, comme *Le P'tit Jules Illustré* connaîtront leurs heures de gloire après 1945.

Aux indépendances, plus exactement en 1961, pour marquer le tournant de notre souveraineté internationale, Charles de Breteuil, toujours lui, à la demande du président Senghor, lance un premier quotidien qui appartient aussi au groupe familial tentaculaire, *Dakar-Matin*, dont les informations, en majorité, traitent de l'actualité locale.

Dakar-Matin cesse de paraître le 20 mai 1970 pour céder sa place dans les kiosques au premier quotidien sénégalais, parfois qualifié de « *gouvernemental* » : *Le Soleil*. De ses flancs sortiront les rédactions, majoritairement formées au CESTI, qui composeront notre presse privée moderne, dont, en 1977, sous la houlette de Mame Less Dia, *Le Politicien*, satirique inspiré du *Canard Enchaîné* ; puis, au milieu des années '80, *Sud Magazine*, de Babacar Touré, *Le Cafard Libéré* de Laye Bamba Diallo...

L'opposant Abdoulaye Wade, candidat à la présidentielle, mettant les petits plats dans les grands, pour lancer sa campagne en 1983, créera *Takkusaan*, du flanc desquels sortiront les rédactions de *Wal Fadjri* et *Sopi*, des années plus tard.

Le balbutiement de la presse privée et tout ce beau monde qui squatte les rédactions, finiront par donner une petite population de journalistes, du public comme du privé, et donc, un syndicat, le SYNPICS, pour défendre leurs droits.

Naitra alors une Convention collective pour régler les coulisses du métier.

Etat des lieux

Les Assises de la presse, à l'initiative du SYNPICS, rejoint par les différentes organisations du secteur des médias, se sont tenues d'octobre 2023 à février 2024. Elles illustrent surtout le désarroi qui envahit non seulement les acteurs des médias mais plus généralement la société sénégalaise dans son ensemble.

Les récriminations sont légion, concernant la pratique du journalisme au Sénégal.

Des carences qui auraient trait à la formation, alors que paradoxalement, les écoles supérieures privées de journalisme et communication prolifèrent à la suite de la première d'entre elles, le CESTI de l'UCAD, public quant à lui.

L'une des causes de cette baisse de niveau tiendrait à la désertion des salles de rédaction par les journalistes les plus expérimentés, régulièrement recrutés comme conseillers en communication par les services officiels, que ce soit la Présidence de la République, ou dans les cabinets ministériels, les représentations diplomatiques ou même les diverses institutions et autres organismes internationaux.

La tentation est d'autant plus grande que les horaires officiels sont plus tranquilles, l'activité moins agitée et les avantages matériels supérieurs.

Les conditions de travail, également, dans les rédactions, sont pointées du doigt : les revenus y sont faibles et les employeurs ne respectent pas souvent les normes légales de protection sociale, les pratiques de l'informel ayant tendance à servir de règle.

D'autres tares sont évoquées, concernant des comportements jugés peu éthiques, allant de l'usurpation de fonction au plagiat, à la corruption, plus généralement, à l'absence d'éthique et de déontologie.

Plus globalement, la presse patauge dans ses difficultés de tous ordres depuis toujours, en rapport avec, principalement, celle de concevoir un modèle économique viable qui permet aux entreprises de réaliser du profit et à ses acteurs de gagner leur vie convenablement.

Concernant les revenus du journaliste de base, selon la convention collective, le simple reporter, de la presse écrite comme audiovisuelle, est rangé dans la classe III qui comporte 9 catégories ; il doit être titulaire au moins d'un bac + 2 ou 3, en sus de son diplôme de journaliste.

Son salaire est compris entre 169.412 et 203.094 francs CFA.

Les frais de reportage, documentation, transport et communication, sont en principe pris en charge par son employeur, qui lui fournit également ses outils de travail : bureau, ordinateur, caméra, téléphone, enregistreur etc.

A noter que le secrétaire de rédaction, chargé de la fabrication du journal, est inclus dans cette frange du métier.

En théorie, le journaliste qui travaille au-delà de 13 heures, ou au-delà de 20 heures, a droit à une prime de panier, qui équivaut au prix moyen d'un repas dans les environs de la rédaction centrale.

L'un dans l'autre, sous forme de sursalaire ou d'indemnités de fonctionnement diverses, on peut raisonnablement rajouter à ses revenus fixes, entre 100.000 et 150.000 francs CFA.

Disons, qu'au pire, un journaliste-reporter perçoit 269.412 et, au mieux, 353.094 francs CFA, dans une entreprise de presse au respect scrupuleux des lois et règlements.

Un cran au-dessus, la classe IV qui comporte 8 catégories, concerne le journaliste diplômé, titulaire d'un bac + 4 ou 5 ; il occupe le poste de SG adjoint de la rédaction, ou de chef de desk, de rubrique ou de section, chef de bureau régional, grand reporter ou chef d'enquête. Les salaires sont compris entre 207.135 et 238.055 francs CFA.

En plus des différentes indemnités de fonctionnement courantes, il peut lui être attribué une prime de responsabilité. Ce qui pourrait porter le sursalaire de 125.000 à 175.000 francs CFA.

Ses revenus se situeraient alors, entre 332.135 et 413.055 francs CFA.

La classe V, qui comporte 7 catégories, concerne le journaliste titulaire d'un doctorat, ou d'un diplôme de troisième cycle en communication, et a plus de 10 ans d'ancienneté. Il s'agit du correspondant permanent à l'étranger, ou exerce les fonctions de rédacteur en chef ou de chargé des programmes dans l'audiovisuel. Le salaire se situe entre 242.796 et 266.975 francs CFA.

Les différentes charges de fonctionnement, en plus de la prime de responsabilité, oscillent entre 200.000 et 225.000 francs CFA.

Ses revenus varieraient de 442.796 à 491.975 francs CFA.

La classe VI, enfin, qui comprend 5 catégories, concerne les directeurs de rédaction, ou des programmes dans l'audiovisuel. Leurs salaires vont de 272.295 à 301.562 francs CFA. Si l'on y ajoute divers avantages inhérents à la fonction, de 350.000 à 500.000 francs CFA, ***on se retrouve avec des revenus oscillant entre 622.295 et 801.562 francs CFA.***

Quelle logique économique présiderait à cette grille de salaires ?
Mystère et boule de gomme.

Nous pouvons tout juste considérer que les salaires des journalistes ne permettent pas le standing de vie d'un cadre moyen, quand on sait que la plupart des rédactions ont leur siège à Dakar, compte-tenu du coût de la vie dans la capitale : les loyers sont chers, les prix des denrées alimentaires et produits d'entretien, de l'habillement, des transports, de l'eau et de l'électricité ont bondi depuis quelques années.

Que reste-t-il pour les loisirs, l'épargne et les projets d'avenir à long terme ? Assurément, rien.

Ceci est d'autant plus tragique qu'une récente enquête de la Convention des jeunes Reporters du Sénégal, CJRS, illustre à quel point nombre de journalistes vivent et travaillent dans des conditions de précarité insoutenables...

Sur un peu plus de deux cents sujets qui ont répondu au questionnaire, la majorité, soit 77,3 % est composée de reporters et les 9,3 % de rédacteurs en chef, le reste se répartit entre grands reporters, chefs de desk et directeurs de rédaction sans que les chiffres ne soient indiqués dans le détail. Pour les 19 % interrogés, ils ne sont dans l'entreprise que depuis moins d'un an ; pour 20,8 %, ils sont dans la boîte depuis une à deux années ; pour les 27,3 %, cela fait entre deux à cinq ans qu'ils y sont ; tandis que pour les 32,9 % restants ils y sont depuis plus de cinq ans...

Commençons par le commencement... Le contrat de travail : 26,4 % n'en ont pas ; 17,1 % sont en stage (allez savoir depuis quand) ; 22,2 % sont des « *prestataires* », disons des pigistes ; 11 % ont des contrats à durée déterminée, CDD ; et, enfin, 23,1 % ont des contrats à durée indéterminée, CDI. 33,3 % des journalistes interrogés disposent de l'exemplaire de leur contrat de travail alors que 61,7 % n'en ont pas. Le contrat, s'il existe, demandent les enquêteurs de la CJRS, est-il enregistré à l'inspection du travail ? Oui, pour 19,3 % ; non, pour 45,3 % ; 29,9 % n'en savent rien du tout ; quant aux 5 % interrogés restants, ils n'en ont tout simplement pas. Question protection sociale, le tableau n'est guère reluisant : 86 % ne sont pas inscrits à

l'IPRES, et ne bénéficient pas d'une couverture maladie. Il faut aussi reconnaître que les 83,7 % ne sont pas syndiqués.

Ceci explique-t-il en partie cela ?

Plus prosaïquement, lorsqu'il leur est demandé : « *Disposez-vous d'un salaire ?* », 68,5 % répondront par l'affirmative, alors que 31,5 % affirment que non.

À la question « *quel est votre niveau de rémunération ?* », 20,4 % répondront « aucun », 18 % affirmeront « moins de 75.000 francs CFA » ; 14,8 % auraient « entre 75.000 et 100.000 francs CFA » ; bizarrement, 14,8 % aussi gagneraient « entre 100.000 et 150.000 francs CFA » ; 10,2 %, percevraient « de 150.000 à 200.000 francs CFA ». Cette faune de sous-payés représente les 63,4 % des personnes interrogées. Le reste concerne ceux dont les revenus mensuels sont supérieurs à 200.000 francs CFA, et plafonnent à 300.000 francs. Au-delà des 300.000 francs CFA mensuels, apparemment, ça se compte sur les doigts de la main.

L'enquête ne précise pas tous ces chiffres concernant ceux dont les revenus mensuels excèdent les 200.000 francs CFA.

Les journalistes sont-ils « *payés régulièrement avant le 8 du mois ?* » s'interrogent les enquêteurs. 54,2 % affirment que non, tandis que les 45,4 % répondent par l'affirmative.

Combien d'heures de travail par jour les journalistes interrogés comptabilisent-ils ? Pour 34,9 % des réponses, moins de 8 heures ; entre 8 et 10 heures, pour 30,7 % ; et pour les 34,4 % autres, ça va au-delà des 10 heures quotidiennes.

Combien de jours de repos dans la semaine ? Ceux qui n'en ont aucun représentent 21,9 % ; ceux qui bénéficient d'un jour, sont les plus nombreux, soit 47,9 % des sondés ; et, enfin, ceux qui ont deux jours de repos par semaine qui forment les 30,7 % des personnes interrogées.

Qu'est-ce que le journalisme ?

Quel est donc ce métier, le journalisme, si crucial pour le progrès des sociétés humaines ?

Si l'on devait résumer, il suffirait de reprendre Alan Barth : « *Le journalisme, c'est le premier brouillon de l'histoire* ». L'exercer consiste à répondre, à l'intention du public, concernant des sujets d'intérêt général, à ces six ordinaires questions : qui, quoi, quand, où, comment et pourquoi.

C'est, apparemment, d'une affligeante banalité.

Sauf qu'avec l'avènement des réseaux sociaux, le flux des informations explose, et tout le monde se met à en diffuser. S'y ajoute que ceux dont ce n'est pas le métier, que l'on peut ranger pour la plupart dans la catégorie des « influenceurs », lesquels sévissent sur les réseaux sociaux, ont pour finalité d'orienter le public dans ses choix de consommation et sont susceptibles d'en tirer des revenus publicitaires.

Une autre catégorie de concurrents aux journalistes s'est également invitée sur les réseaux sociaux : les « bloggers ». Ce sont les animateurs d'un journal personnel interactif qui autorise les commentaires et débats sur les sujets évoqués, qui proposent toutes sortes de contenus, écrits comme audiovisuels.

Que penser des journalistes affiliés à des organes de propagande politique, au service d'un pouvoir ou juste d'une idéologie ?

Toujours est-il que le journalisme, qui se résume à la collecte, au traitement et à la mise en forme de l'information, s'exerce avec des exigences non négociables, au service de « *la vérité, la rigueur et l'exactitude, l'intégrité, l'équité et l'imputabilité* », selon un enseignant canadien.

Une célèbre citation de l'ancien président du Conseil français Georges Clémenceau, alors rédacteur en chef de *L'Aurore*, illustre joliment l'exercice de la profession : « *Les journalistes ne doivent pas oublier qu'une phrase se compose d'un sujet, d'un verbe et d'un complément. Ceux qui voudront user d'un adjectif passeront me voir dans mon bureau. Ceux qui emploieront un adverbe seront foutus à la porte* ».

Le journalisme est un sacerdoce qui exige de la probité, de la vertu. Son écriture, quant à elle, est normée, au service des différents genres journalistiques qui animent les colonnes des journaux, tout comme les ondes des radios et les écrans des télévisions. L'éventail est large qui part de la brève, à l'écho, à l'encadré, au compte-rendu, au reportage, à l'interview, au portrait, à l'article de synthèse de l'actualité, à l'enquête, jusqu'au « papier d'humeur » : éditorial, analyse, commentaire, chronique, billet...

Pour l'essentiel, un travail journalistique répond à des principes immuables selon Kristin Helmore, auteure d'un « ABC de la presse écrite » :

- Le sujet d'intérêt public ;
- La bonne attaque ;
- La présence de l'élément humain ;
- L'information rigoureuse, précise, exacte, fidèle et suffisante ;
- Les sources, fiables, authentiques, équilibrées, vérifiées et identifiées ;
- Le style clair, accessible, vivant, précis ;
- Le sens du concret ;
- L'organisation logique autour du thème central ;
- L'équilibre et l'objectivité ;
- La « clôture » aussi dénommée la « chute », que symbolise le point final.

S'applique également pour l'article de presse le principe de la « pyramide inversée », laquelle organise la hiérarchisation des informations, de la principale à la plus accessoire.

Quant au ton, il peut être aussi bien neutre que solennel, ou satirique.

Le droit d'auteur

Tout ceci pour rappeler une évidence : l'écriture journalistique est une forme de littérature adossée à une principale règle, la diffusion de l'information.

Or, la création littéraire, définie comme toute forme d'écriture « *soucieuse de préoccupations esthétiques* », est protégée par le principe de la propriété intellectuelle, plus précisément littéraire et artistique, laquelle octroie des droits lorsque l'œuvre porte l'empreinte originale de la personnalité de son auteur...

Sous cet aspect, il convient de distinguer deux volets. D'une part, le droit moral, qui englobe « *la paternité de l'œuvre, le respect de son intégrité ; il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible* ». D'autre part, le droit patrimonial, qui consacre « *le monopole de l'exploitation économique pour une durée variable, au terme de laquelle elle tombe dans le domaine public* ».

La notion et, surtout, la conscience du droit d'auteur, connaîtront un tournant capital avec l'invention de l'imprimerie par l'Allemand Johannes Gutenberg aux alentours de l'an 1450. Jusque-là, il est difficile d'identifier l'origine des œuvres littéraires qui peuvent être reprises, modifiées, détournées le plus souvent oralement sans que l'auteur de la version originale ne puisse avoir voix au chapitre. Avec l'imprimerie, et la diffusion plus massive et écrite des connaissances, une organisation se met en place, entre le pouvoir

royal qui contrôle l'édition tout en exerçant un pouvoir de censure, les imprimeurs qui en tirent les bénéfices à partir d'un « *privilège* » d'exploitation, tandis que les auteurs acquièrent, en plus d'une rétribution, le droit à la reconnaissance notamment en signant leurs œuvres.

C'est depuis l'Angleterre que jaillit la lumière le 10 avril 1710 avec une première loi votée par le Parlement qui régit le copyright entre les auteurs, les éditeurs, les imprimeurs et les autorités gouvernementales. C'est à partir de là que l'auteur obtient une jouissance exclusive sur son œuvre, tant au plan moral que patrimonial. C'est cette même conception du droit d'auteur qu'adopteront en 1790 les États-Unis et, plus généralement, les pays du Commonwealth.

La France légifèrera sur la question du droit d'auteur bien plus tard.

Déjà, en 1777, Beaumarchais, un écrivain doublé d'un homme d'affaires, crée la première société d'auteurs pour protéger et défendre leurs droits, exigeant notamment la rémunération des œuvres de l'esprit et le respect de leur intégrité.

C'est cependant à partir de 1791 que des textes seront votés dans ce sens par le Parlement français nouvellement installé après la Révolution. Une première loi, en date du 17 janvier 1791, établit le droit des auteurs concernant la représentation de leurs œuvres de leur vivant et les transfère à leurs héritiers cinq ans après leur disparition ; une deuxième, en date du 24 juillet 1793, attribue le

droit de reproduction aux auteurs toute leur vie, et à leurs héritiers, dix ans après leur mort.

La marche du temps et le progrès humain exigeront des réaménagements des textes sur la propriété intellectuelle, notamment, concernant le droit d'auteur avec le concept innovant de l'œuvre collective et l'irruption d'Internet qui vont induire les différents droits voisins.

Pour ce qui concerne le journalisme dans les pays modernes, la question du droit d'auteur et des droits voisins est tranchée, selon que l'on soit soumis au copyright, comme chez les Anglo-saxons, ou au droit d'auteur, issu du droit romain, qui sévit en Europe occidentale, dont la France est la figure emblématique.

En matière de copyright, pour résumer, les droits moraux, comme patrimoniaux, sont cessibles. Aux USA, par exemple, le journaliste salarié cède ses droits à ses employeurs, dès l'instant qu'il est sous contrat de travail, et payé pour effectuer le travail qu'il produit, à la différence des free-lances dont les œuvres sont protégées dès que l'auteur s'inscrit au « US Copyright Office », comprenez le bureau du droit d'auteur américain, et que les textes sont accompagnés du sigle ©, lequel doit figurer au bas de l'article, à côté de la signature de l'auteur.

En Europe continentale, la philosophie est différente : les droits moraux sont incessibles et il n'est nul besoin de déclarer son œuvre car les droits qui la protègent sont inhérents dès l'instant qu'elle est créée.

Pour ce qui relève des droits patrimoniaux, lorsque le journaliste est sous contrat de travail avec un éditeur, la première publication est comprise dans la rétribution de ses services.

Il est bon de noter que des débats font rage sur les genres journalistiques protégés.

Un camp considère le compte-rendu quotidien comme ne relevant pas de la création originale, arguant que l'article relate platement de l'information ; dans l'autre, il se dit que ce n'est pas l'information qui mérite d'être protégée mais l'agencement des mots qui la composent. En effet, une centaine de reporters peuvent assister au même événement, aucun article ne sera identique aux autres...

Toujours est-il que les revendications quant au droit d'auteur pour les journalistes salariés commencent après la première publication. Quelle rémunération, à quelles conditions, pour un article publié dans un journal, qu'il soit quotidien, hebdomadaire ou mensuel, et que d'autres supports s'autorisent à diffuser par la suite ?

Les Européens ont tranché la question en recommandant de préciser par contrat quelle utilisation de l'œuvre est permise ; dans quel type de support l'œuvre est publiée ; quelle est l'étendue de sa diffusion ; quelle en est la durée.

Le droit d'auteur au Sénégal

Au Sénégal, il existe une loi portant sur le droit d'auteur et les droits voisins, pour toute création littéraire et artistique, lequel se range résolument du côté de la conception latine du droit civil que se charge de faire appliquer la Société sénégalaise du Droit d'auteur et des Droits voisins, SODAV.

C'est par le Bureau Africain des Gens de Lettres et Auteurs de Conférences, institué par l'ordonnance du 14 avril 1943 depuis Alger sous l'autorité du Général Giraud, que la notion de droit d'auteur s'introduit au Sénégal comme dans toute l'Afrique francophone.

« Le Général d'armée, commandant en chef français civil et militaire, ordonne :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans les territoires relevant de l'autorité du commandant en chef et pour l'ensemble des professions d'auteur dramatique, compositeur et éditeur de musique, un Bureau africain du droit d'auteur, dont le siège est à Alger. Il est chargé, sous l'autorité du Secrétaire à l'Information :

- 1 - de la protection et de l'exploitation des droits des membres des professions sus-indiquées sous toutes leurs formes : représentation, exécution, présentation et communication au public par haut-parleur ou tout autre moyen analogue,

enregistrement (sur disques, bandes ou autres procédés) texte obligamment communiqué par l'Office de la propriété industrielle rattaché à la Résidence générale de la République française au Maroc, à Casablanca. Fût-il phonographique, cinématographique ou autres, réalisation par le film, reproduction mécanique sonore par quoique moyen que ce soit, y compris la radiodiffusion, sur toutes les œuvres de l'esprit, en particulier :

Œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;

Œuvres littéraires ;

Œuvres chorégraphiques et pantomimes ;

Compositions musicales, avec ou sans paroles ;

Œuvres cinématographiques, etc. ;

- 2 - de grouper les membres africains ou repliés en Afrique française des professions précitées ;

- 3 - d'assurer la discipline de ces professions ;

- 4 - de prendre, conformément aux dispositions des lois existantes et à celles de la présente ordonnance, toutes mesures destinées à assurer en toutes circonstances la défense des intérêts matériels et moraux des membres tie ces professions ;

- 5 - de constituer et de gérer, à cet effet, les organismes destinés à administrer les intérêts communs de ses membres et, notamment, le service central de perception.

Il est habilité plus spécialement :

À pré-admettre les nouveaux sociétaires résidant en Afrique française ;

À accepter et officialiser le dépôt déclaratif tie droits pour toutes les nouvelles œuvres créées et à créer ;

À accepter provisoirement et sous réserve d'accord ultérieur par les organismes métropolitains intéressés le dépôt des titres afférents à toutes les œuvres dramatiques, littéraires, musicales ou artistiques, sauf similitude totale avec des titres notoirement connus ;

À accorder ou refuser l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants droit et à fixer les conditions pécuniaires, matérielles et morales de l'autorisation ;

À centraliser les perceptions effectuées par le service central de perception visé à l'article 4 ;

À en assurer la conservation au profit des ayants droit (auteurs, compositeurs et éditeurs français et étrangers) ;

À assurer, suivant le cas, la répartition définitive ou provisionnelle des droits perçus, même antérieurement au 8 novembre 1942, aux ayants droit africains ou à ceux repliés en Afrique française, ainsi que le paiement des pensions et du denier des veuves ;

À prendre la suite complète, dans leur action, des divers organismes précédemment habilités en Afrique

française à percevoir les droits d'auteur, à se substituer à eux en vue de recueillir leur encaisse ;

À reprendre ou à poursuivre leurs actions de toute nature ;

À redresser leurs manquements ou omissions ;

À contrôler leur action antérieure, de même qu'à la compléter s'il y a lieu ;

À percevoir des droits d'auteur sur toutes les œuvres musicales, littéraires et artistiques, quelles que soient leurs origines, leur nationalité et dans tous les cas sus-indiqués ;

Et, en général, indépendamment de la perception des droits d'auteur, à procéder à toutes les opérations ou actions sans distinction qui sont à la base ou qui découlent de ladite perception.

ART. 2. — Tout usage, à quelque titre que ce soit et par tous les moyens existants ou à venir, y compris l'exécution publique des œuvres de l'esprit ci-dessus définies, est soumis à l'autorisation préalable, formelle et par écrit de l'auteur (ou de ses ayants droit), représenté par le Bureau africain précité, et au respect des droits moraux et pécuniaires stipulés par le bénéficiaire. Cette autorisation ne peut constituer qu'une cession temporaire et ne porte que sur l'un seulement des droits compris dans le droit d'auteur. En particulier, l'autorisation d'enregistrer phonographiquement ou autrement une œuvre n'implique pas l'autorisation d'utiliser publiquement ou de radiodiffuser ledit enregistrement. Constitue un délit de contrefaçon le fait de publier ou de transmettre par radiodiffusion, sous forme de lecture publique ou de projection, les œuvres de l'esprit visées par la présente ordonnance, sans en indiquer la source (titres complets et noms des ayants droit), ou en violation des droits des auteurs. Au droit pécuniaire de l'auteur est attaché un privilège

général sur les biens du débiteur aux termes des articles 2101 et 2104 du Code civil. Ce privilège survit à la faillite et à la liquidation judiciaire. Il s'exerce immédiatement après celui qui garantit le salaire des gens de service.

ART. 3. — Le Bureau africain du droit d'auteur comprend :

- *1 - un président ;*
- *2 - une commission consultative.*

Il est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il gère en Afrique française, avec effet du 8 novembre 1942. Les intérêts des diverses sociétés d'auteurs : société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ; société des auteurs et compositeurs dramatiques ; société de droits de reproduction mécanique ; Bureau international de l'édition mécanique, en conformité et sous les réserves tant de la présente ordonnance que de celle du 20 décembre 1942.

ART. 4. — Il est créé au sein du Bureau africain un service central de perception des droits d'auteur dirigé, sous l'autorité du président, par le directeur général du Bureau africain. Ce service central est seul qualifié pour percevoir en Afrique française les droits pécuniaires afférents :

- *À l'exécution publique, à la représentation publique ;*
- *À la reproduction mécanique y compris le film ;*
- *À la radiodiffusion des œuvres littéraires, dramatiques ou musicales, par tous les moyens existants ou à venir, tels qu'ils sont définis au – 1 - de l'article premier ci-dessus.*

ART. 5. — Les autorités de tous ordres, et particulièrement les autorités de police ainsi que leurs représentants, sont tenues de prêter, sur leur demande, leur concours et d'accorder leur

protection aux fonctionnaires du Bureau africain susvisé ou à leurs représentants qualifiés.

ART. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Le Sénégal indépendant de Léopold Sédar Senghor, le poète président, mettra douze ans avant de lui substituer le Bureau sénégalais du Droit d'Auteur, BSDA, avec la Loi 72-40 du 08 mai 1972.

Un an et demi plus tard, la loi n° 73-52 du 4 décembre 1973 adoptera le Code du droit d'auteur sénégalais, que viendra remplacer la loi 2008-09 du 25 janvier 2008, sous le régime du président Abdoulaye Wade, portant sur le droit d'auteur et les droits voisins, pour se conformer à l'ère du numérique.

Dans son exposé des motifs, le législateur reconnaît que « *le contexte a grandement évolué, avec l'apparition du phénomène de la piraterie, l'irruption des Nouvelles Technologies de la Communication, ainsi que les problèmes nouveaux et complexes de téléchargements* ».

Il est surtout question que le Sénégal, « *pour respecter ses obligations internationales, (mette) sa législation en conformité avec certaines conventions* ». Il s'agit de la Convention de Rome portant sur « *la protection des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes* », de l'Accord ADPIC créant notamment l'Organisation mondiale du Commerce, OMC, et de deux traités de l'OMPI dits les « *Traités Internet* ». Le Sénégal, qui

choisit résolument de s'écarter du copyright anglo-américain, par cette réforme, a l'ambition de *« mettre les intéressés au cœur du dispositif législatif en affirmant clairement qu'ils sont à l'origine des richesses immatérielles que les divers exploitants vont ensuite valoriser »*.

C'est là que le nouveau texte en vigueur devient intéressant pour les journalistes sénégalais : *« Ainsi s'explique le choix de consacrer les droits des auteurs salariés et fonctionnaires, de répudier la catégorie de l'œuvre collective qui, en permettant de faire naître les droits sur la tête d'une personne morale, rompt avec le postulat personnaliste, de conforter l'existence d'un droit moral, fort et perpétuel, de définir de façon large et synthétique les prérogatives patrimoniales reconnues aux différents titulaires de droits (en dissipant toute équivoque sur le fait qu'une telle décision inclut les exploitations numériques) et d'élaborer un droit contractuel propre à compenser l'infériorité économique dans laquelle se trouvent les auteurs et les artistes-interprètes vis-à-vis des exploitants »*.

Bien entendu, il n'est nullement question de réparer une forme d'injustice par une autre : *« Cette position de principe, toutefois, n'empêche pas de prendre en compte les revendications légitimes de ceux qui, par leurs investissements, rendent possible la conception de ces richesses culturelles. C'est ainsi que l'employeur bénéficie, dans la mesure des besoins de l'entreprise, d'une présomption de cession des droits sur l'œuvre créée par son salarié, et que le producteur de l'œuvre audiovisuelle est lui-même réputé concessionnaire »*.

Les éditeurs et autres patrons de presse peuvent respirer un bon coup ?

Le droit d'auteur, selon la loi sénégalaise, se compose d'un droit moral et de droits patrimoniaux.

Le droit moral, qui est attaché à la personne du créateur, « *est l'expression du lien entre l'œuvre et son auteur* ». Il est « *inaliénable et subsiste même après la cession des droits patrimoniaux* ». Il est « *perpétuel* » et ne saurait être « *l'objet d'une renonciation anticipée* ». Il comprend notamment, le droit de divulgation, celui de repentir, à la paternité et au respect de l'œuvre.

En cas de décès, le droit moral « *est transmissible* » aux héritiers ou légataires selon les lois en vigueur.

Pour ce qui relève des droits patrimoniaux, ils permettent l'exploitation économique de l'œuvre, dont l'exclusivité lui est reconnue afin d'en tirer « *des profits pécuniaires* ». Sont compris, les droits de communication au public, de reproduction, de distribution et de location.

L'auteur ne peut cependant « *interdire la reproduction destinée à un usage strictement personnel et privé* ». Il ne peut également pas s'opposer à « *la reproduction ou la communication de l'œuvre effectuée sans but lucratif, à des fins d'illustration de l'enseignement* ». Ni en cas de parodie ou de citations ou analyses « *sous réserve que son nom et le titre soient mentionnés* ».

Les droits patrimoniaux durent toute la vie et soixante-dix ans après son décès. En cas d'œuvre de collaboration, ils couvrent toute la vie du dernier auteur en vie et soixante-dix ans après son décès.

La loi Sénégalaise dit précisément : « *L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous* ». Mieux, il n'est nul besoin de formalité puisque ce droit « *naît du seul fait de sa création* », et l'œuvre est reconnue comme telle « *indépendamment de toute divulgation publique et de toute fixation matérielle, du seul fait de sa réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur* ».

Le journaliste sénégalais et son droit d'auteur

Qui est considéré comme l'auteur d'une œuvre ? Eh bien, c'est « *la personne physique qui l'a créée* ». Même en cas de régime matrimonial sous la communauté de biens, « *le droit moral et les droits patrimoniaux lui restent propres* » même si « *les redevances provenant de l'exploitation de ses œuvres tombent en communauté* ».

L'essentiel étant que « *les œuvres de l'esprit ne peuvent bénéficier de la protection que si elles sont originales* », comprenez qu'elles portent « *la marque de la personnalité de l'auteur* ».

Pour ce qui concerne les œuvres de l'esprit que sont celles « *du langage, qu'elles soient littéraires, scientifiques ou techniques, y compris les programmes d'ordinateurs, qu'elles soient écrites ou orales* », la loi les protège toutes, « *quels qu'en soient la forme d'expression, le mérite ou la destination* ». Une restriction, discutable tout de même, concernant les « *simples informations* », en particulier « *les nouvelles du jour* ». Un débat fait rage à ce propos au-delà des océans, les pourfendeurs de cette vision estimant que ce n'est pas l'information qui est à protéger mais l'agencement des mots et leur formulation.

Bien entendu, les articles, quels qu'en soient les genres journalistiques, de même que les images de presse, que ce soient des caricatures ou autres dessins de presse, des reportages photographiques, pourraient entrer dans cette catégorie, puisque sont incluses « *les œuvres des arts visuels, comprenant les œuvres de dessin, de peinture (...) photographiques* ».

Quant aux reportages ou documentaires vidéos, ils relèvent de « *l'œuvre de collaboration* », comprenez celle « *issue du concours de deux ou plusieurs auteurs indépendamment du fait que cette œuvre constitue un ensemble indivisible ou qu'elle se compose de parties ayant un caractère de création autonome* ».

On y distingue, éventuellement, « *l'auteur du scénario, l'auteur de l'adaptation, l'auteur du texte parlé, l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre, le réalisateur* ».

En ce qui concerne les droits moraux comme patrimoniaux de l'œuvre de collaboration, ils sont « *indivis entre tous les coauteurs* », lesquels « *doivent les exercer d'un commun accord. En cas de désaccord, il appartiendra au tribunal de statuer* ».

Toutefois, « *chacun des coauteurs reste libre de poursuivre en son nom et sans l'intervention des autres, l'atteinte qui serait portée aux droits patrimoniaux et au droit moral et de réclamer des dommages et intérêts pour sa part* ».

Un cas de figure fréquent chez les journalistes, évoqué par la loi, est celui de l'œuvre « *créée par un salarié ou fonctionnaire* ».

Précision de taille, concernant le cas du salarié dans le privé : « *L'existence d'un contrat de travail n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit d'auteur* ». Il existe cependant une clause, la « *présomption de cession* » qui indique que « *les droits patrimoniaux sur l'œuvre créée par le salarié dans le cadre de son emploi sont présumés cédés à l'employeur par l'effet du contrat de travail dans la mesure justifiée par les activités habituelles de celui-ci au moment de la création de l'œuvre. L'employeur qui exploite les droits ainsi cédés doit verser une rémunération distincte du salaire. A défaut d'accord entre les parties, le montant de cette rémunération sera fixé par le tribunal compétent* ».

Quant au fonctionnaire, un cas qui concerne les journalistes des médias d'Etat, comme la RTS, *Le Soleil* ou l'APS, même s'il jouit du droit d'auteur, est assujetti concernant les droits patrimoniaux, à une « *cession légale pour les besoins du service public* ». En clair, « *les droit afférents à une œuvre créée par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues sont, dès la création, cédés de plein droit à l'administration dont dépend l'intéressé* ».

Le cas des pigistes est également évoqué, dans le cas d'une « *œuvre créée en exécution d'un contrat de commande* », il est dit que « *l'existence d'un contrat de louage d'ouvrage, dit contrat de commande, par lequel l'auteur s'engage à livrer une œuvre en contrepartie d'un droit de rémunération, n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit d'auteur* ».

Mieux, « le transfert de propriété du support matériel d'une œuvre de l'esprit n'emporte en lui-même aucune cession des droits patrimoniaux ». En un mot comme en cent, la pige qui est payée pour être publiée une première fois, si toutefois elle doit être publiée plusieurs fois dans d'autres supports, devrait être payée de nouveau...

Plus généralement, pour ce qui concerne la rémunération de l'auteur, « lorsque la cession est consentie à titre onéreux, elle doit comporter au profit de l'auteur, une participation proportionnelle aux recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre ».

Il est cependant possible de s'entendre avec l'exploitant sur un forfait, entre autres cas de figures, principalement quand « la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée » ou quand « les frais de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ».

Avant d'en arriver là, « l'auteur doit garantir à l'éditeur l'exercice paisible et, sauf convention contraire, exclusif du droit cédé. Il est tenu de faire respecter ce droit et de le défendre contre toutes atteintes qui lui seraient portées ».

Pour protéger les auteurs, la Fédération internationale des Journalistes, FIJ, recommande d'insérer quelques clauses conservatoires dans les conventions collectives auxquelles se soumettent les médias. Par exemple, « tous les droits d'auteur portant sur l'œuvre resteront la propriété de l'auteur, qui conservera ses droits exclusifs. La licence de publication ou de

diffusion accordée sera limitée à la première publication/diffusion uniquement. A moins d'un accord exprès stipulant le contraire, la licence expirera dans la limite d'une période déterminée, conformément à la législation nationale, après date de livraison ».

Il est aussi bon de préciser que *« toute modification de l'œuvre sera au préalable soumise à l'autorisation de l'auteur »*.
Précaution supplémentaire : *« L'éditeur/le radiodiffuseur accepte que la signature suivante (nom de l'auteur, date) accompagne chaque publication ou diffusion du matériel »*.

Les droits voisins dans les médias

Pour les patrons de presse écrite, radio, télé ou en ligne, Dieu merci, les droits voisins existent et, selon nos textes, « *ne portent pas atteinte aux droits des auteurs* ». Ils concernent les artistes-interprètes, les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, les organismes de radiodiffusion et les éditeurs, « *sous réserve, si l'œuvre est dans le domaine public, du respect des dispositions de l'article 157* ». C'est-à-dire ce qui régit « *l'exploitation du folklore et d'œuvres du domaine public* ». Auquel cas, une déclaration préalable est nécessaire auprès de la société de gestion collective, actuellement la SODAV, de même que le paiement d'une redevance.

« *Les droits voisins sont cessibles en tout ou partie* » dit la loi qui en fixe la durée, « *sous réserve du droit moral de l'artiste-interprète, qui est perpétuel* », de cinquante années « *à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'interprétation ou d'une communication au public ; de la première fixation d'une séquence de sons pour les producteurs de phonogrammes et d'une séquence d'images, sonorisée ou non, pour les producteurs de vidéogrammes (...); de la première communication au public des programmes pour les organismes de radiodiffusion ; de la publication de l'œuvre pour les éditeurs* ».

En ce qui concerne leurs droits patrimoniaux, les producteurs ont « *le droit exclusif d'autoriser la communication du phonogramme ou du vidéogramme au public par tout procédé, (...); la reproduction du phonogramme ou du vidéogramme; la distribution, par la vente ou autrement, des exemplaires matériels du phonogramme ou du vidéogramme (...); la location au sens de l'article 37, des exemplaires du phonogramme ou du vidéogramme* ».

Ces mêmes dispositions s'appliquent aux productions des éditeurs.

A ce titre, auteurs, comme artistes-interprètes, producteurs, radiodiffuseurs perçoivent une rémunération pour copie privée. Les objets visés : « *supports vierges et/ou appareils exploitant ces supports, cd, dvd, clé usb, disque dur, smartphone, ordinateur, baladeur numérique, box internet, téléviseur, lecteur enregistreur audio/vidéo, caméra appareil photo/vidéo* » etc.

La liste n'est pas exhaustive.

Pour ce qui est des éditeurs comme des auteurs d'écrits ou d'images, leurs droits sont protégés de la reproduction par reprographie avec une clé de répartition établie par arrêté ministériel n° 027704 du 20 août 2021, portant perception de la rémunération pour reprographie, attribuant 65 % aux auteurs et 35 % aux éditeurs.

C'est d'ailleurs la rare fois que « *l'œuvre journalistique* » est expressément évoquée à propos du droit d'auteur.

Comment combler un si grand retard ?

Un débat qui a fait rage en Occident à propos de l'exploitation des contenus par Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft, les GAFAM, s'est soldé par une rétribution plus ou moins équitable des producteurs de contenus que le Web diffuse à profusion.

Dans nos pays, le problème commence à prendre forme.

Pour la presse, la question restera cependant entière si, demain, les GAFAM consentent à rétribuer les créateurs et éditeurs de contenus journalistiques : qui aura droit à quoi ?

Jusqu'à présent, les producteurs et éditeurs de presse, de même que les journalistes, n'ont pas encore mesuré à sa juste valeur l'importance de la propriété intellectuelle dans l'économie des médias.

La loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, même si elle englobe les œuvres du langage, derrière lesquelles nous pouvons ranger le journalisme, n'est pas assez explicite.

Si les journalistes, comme auteurs, peuvent être assimilés aux écrivains, ou auteurs de phonogrammes ou vidéogrammes, il reste à insérer dans les droits voisins toute la chaîne de processus de l'édition de presse.

Nous sommes sans doute, pour l'édition de journaux, devant un cas d'œuvre de collaboration, laquelle met en branle toute une chaîne d'intervenants dont les apports devraient être rémunérés sous forme de droits voisins, entre l'éditeur, qui est l'investisseur ; le directeur de rédaction et responsable éditorial, qui profile l'identité du journal, commande un travail et l'orchestre ; le rédacteur en chef qui distribue les rôles et organise la hiérarchie des infos, la titraille ; le secrétaire de rédaction, les chefs d'édition et les infographistes, qui conçoivent et fabriquent la maquette ; les chefs de desk qui supervisent les reporters ; les attachés de rédaction qui corrigent et même parfois réécrivent les articles.

Il en est de même pour la presse audiovisuelle et en ligne.

Reconsidérer la question du droit d'auteur du journaliste et des droits voisins dans les médias, équivaut à rendre au journalisme sa vocation première qui est éminemment un travail de l'esprit où l'intelligence des humains et des situations est sollicitée en permanence.

Ce sont des sommes colossales que génèrent les droits de la propriété intellectuelle à l'ère de la communication et du numérique. Les journalistes, et toute l'industrie de l'information, doivent se mettre à jour afin que les métiers qui les animent et génèrent une économie florissante, leur profitent.

Que deviendraient le monde des décideurs, de la politique, les industries de l'électronique, de la culture et du loisir sans le journalisme ?

La qualité de notre démocratie, la grandeur de notre République en sont tributaires. Il revient aux journalistes d'en prendre conscience afin d'élever le niveau de la profession vers les sommets, et de retourner à l'élite dont ils font partie.

Il leur suffit juste de défendre leurs droits.

Deux éventualités se présentent aux journalistes sénégalais : soit, intégrer la société de gestion collective existante et insérer dans la loi déjà votée depuis 2008, des dispositions spécifiques au journalisme ; soit créer une société de gestion spécifique au journalisme et insérer dans la Convention collective de nouvelles dispositions relatives au droit d'auteur des journalistes et ses droits voisins.